



**Conditions générales d'achat de BP Europa SE, Hamburg,**  
**Zweigniederlassung BP (Switzerland) Zug**  
**pour les livraisons et prestations**

Mises à jour: 30 août 2018

**1. Domaine de validité**

- 1.1 Les présentes Conditions générales d'achat (ci-après dénommées «**CGA**») forment la base de tous les ordres commandes et contrats, y compris les contrats cadres comme p. ex. les contrats de quantités ou de valeurs (ci-après dénommés collectivement «**commande**»), conclus par **BP Europa SE, Hamburg, succursale de BP (Switzerland) Zoug** (ci-après dénommée «**BP (Switzerland)**») avec ses contreparties, c.-à-d. vendeurs, fournisseurs, mandataires, entrepreneurs etc. (ci-après dénommés «**fournisseurs**»).
- 1.2 En ce qui concerne ces CGA, respectivement conditions, les éventuelles conditions contraires ou supplémentaires des fournisseurs ne s'appliquent que dans la mesure où BP (Switzerland) leur a confirmé par écrit et explicitement son acceptation en tout ou partie.
- 1.3 Les CGA s'appliquent également à toutes les demandes de BP (Switzerland) concernant des offres ou devis (ci-après collectivement dénommés «**offres**») du fournisseur et pour toutes les futures affaires avec le fournisseur concernant l'achat de marchandises et/ou d'autres prestations et ce, dans leur version valable au moment de ladite affaire.

**2. Ordre de classement**

Sont considérés, exclusivement et dans l'ordre suivant, comme conditions contractuelles par la nature et l'étendue des obligations contractuelles des deux parties, notamment en cas de contradictions et de lacunes réglementaires:

- le document de commande, d'ordre ou le contrat lui-même (en plus de ses annexes, dans la mesure où elles ne sont pas mentionnées séparément ci-après)
- le protocole de négociation (dans la mesure où il y est fait référence dans le document de commande, d'ordre ou de contrat)
- les présentes CGA
- d'autres conditions techniques et réglementaires spéciales et générales concernant l'objet de la commande (p. ex. SIA, DIN).

**3. Conclusion du contrat (offre, forme écrite)**

- 3.1 La demande de BP (Switzerland) est contraignante pour l'offre du fournisseur. Le fournisseur doit le cas échéant explicitement signaler toutes divergences. La demande est sans engagement pour BP (Switzerland). Les offres, projets, échantillons et modèles du fournisseur sont offerts à BP (Switzerland) et ne l'engagent nullement. Aucune rémunération ou indemnité n'est accordée pour des visites ou l'élaboration d'offres, de projets etc., à défaut d'accord contraire.
- 3.2 Il incombe au fournisseur d'immédiatement s'informer, le cas échéant, avant la remise de l'offre et le début des travaux, relativement aux conditions données. Des prix nets, taxe sur la valeur ajoutée incluse, sont à proposer pour les livraisons et prestations. Les travaux annexes et auxiliaires non spécialement mentionnés dans la liste des prestations mais nécessaires à l'exécution conforme de la commande doivent être compris dans le calcul des prix, à l'exception de la livraison et du montage des matériaux.
- 3.3 Des commandes passées ou convenues oralement ou par téléphone, tout comme les modifications convenues oralement ou par téléphone en dérogation à une commande, y compris les présentes CGA ou autres éléments de la commande, doivent être confirmées par les parties au moins sous forme écrite à des fins de preuve et de documentation. D'autres exigences formelles, telles que les présentes CGA, ou celles prévues par la loi, n'en sont pas affectées.
- 3.4 Dans la mesure où le fournisseur émet des réserves à l'encontre de spécifications de BP (Switzerland) contenues dans la demande ou commande de livraisons de marchandises ou d'autres prestations, il doit indiquer à BP (Switzerland) avant la conclusion du contrat, au moins sous forme écrite, et attendre la décision de BP (Switzerland), sur la question de savoir s'il faut maintenir les spécifications nonobstant ses réserves. Ceci vaut en particulier pour les réserves concernant (i) le caractère approprié des marchandises ainsi spécifiées et/ou d'autres prestations pour l'utilisation conditionnelle après la demande ou la commande ou pour l'utilisation usuelle et/ou (ii) la compatibilité des spécifications avec les exigences légales, administratives ou des associations professionnelles ainsi qu'avec les règles techniques reconnues. Le fournisseur ne peut pas invoquer envers BP (Switzerland) le fait que les spécifications souhaitées par BP (Switzerland) sont défectueuses s'il ne fait pas part à temps de telles réserves ou s'il n'attend pas la décision de BP (Switzerland).
- 3.5 Le fournisseur doit indiquer le numéro complet de demande ou de commande en plus de la date de la demande ou de la commande dans toute la correspondance avec BP (Switzerland), et ceci vaut également pour les factures ainsi que les attestations de livraison et de prestation (ci-après dénommées collectivement «**attestations de prestations**») (p. ex. bons de livraison) et bulletins de livraison (cf. également point 9.8 ci-après).

**4. Prix**

- 4.1 Les prix convenus sont des prix fixes pour la période d'exécution de la commande et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée légale en vigueur. Toutes les dépenses (p. ex. frais de voyage), prestations, charges et droits du fournisseur sont compensées par la rémunération.
- 4.2 Si la rémunération n'est pas faite à un prix fixe forfaitaire (mais p. ex. selon le métré, à un taux horaire ou journalier convenu ou d'autres taux unitaires), le fournisseur doit établir des attestations de prestations détaillées dont le contenu doit être déterminé au préalable avec BP (Switzerland) et représentant la fixation des prix de manière compréhensible et vérifiable, et les transmettre à BP (Switzerland). Sauf accord contraire, en cas de décompte basé sur le temps, p. ex. des taux horaires ou journaliers à convenir, la prestation doit être attestée par un relevé ordonné détaillant les jours de la



fourniture des prestations, les activités exercées ce jour-là et le temps consacré à cet effet le jour respectif ainsi que le temps totale passé. Sauf accord contraire, les attestations de prestations et, partant, les factures correspondantes, doivent être fournies mensuellement.

- 4.3 Font foi les prix en vigueur au lieu de destination indiqué par BP (Switzerland) (p. ex. lieu, usine, bâtiment, station-service, autre lieu de livraison/prestation), y compris les coûts d'envoi, de transport, d'emballage et d'assurance ainsi que les taxes d'importation («DDP» – Delivered Duty Paid – selon les incoterms ICC 2010). L'ensemble des dépenses et frais (p. ex. frais de voyage) encourus pour la fourniture de la livraison et/ou d'une autre prestation est compensé par la rémunération. Les créances ultérieures de toute nature sont exclues. Le fournisseur transmettra à BP (Switzerland) une facture comportant la taxe sur la valeur ajoutée suisse.
- 4.4 Si le fournisseur n'a pas d'enregistrement de droit de la taxe sur la valeur ajoutée en Suisse, se sera l'«adresse de livraison DAP» (Incoterms 2010) qui s'appliquera en dérogation. En pareil cas, BP (Switzerland) effectuera la livraison et/ou l'autre prestation dans le trafic libre de droits de douane et d'impôts et procédera au dédouanement (y c. l'acquiescement de la taxe sur la valeur ajoutée). Le fournisseur établira une facture avec la réduction correspondante et renverra aux conditions de livraison DAP.

## 5. Règles de commerce international

- 5.1 Le fournisseur doit garantir qu'il, ainsi que ses sous-traitants, sous réserve des réglementations au point 13 - respectent toutes les lois, prescriptions et réglementations en vigueur quant aux contrôles d'exportation, embargos et contrôles, notamment l'ordonnance (CE) n° 428/2009 sur une réglementation collective pour le contrôle de l'exportation, de la fourniture, de la médiation et du transit de produits à double usage («Ordonnance dual use»), les prescriptions des États-Unis sur le commerce international des armes ainsi que toutes les autres réglementations en vigueur relatives à la commande (ci-après collectivement dénommées «restrictions commerciales»). Toute infraction aux restrictions commerciales en vigueur par le fournisseur et ses sous-traitants sera considérée comme une violation d'une obligation contractuelle essentielle donnant à BP (Switzerland) l'autorisation de résilier les commandes sans préjudice. Le fournisseur doit indemniser BP (Switzerland) de tous les autres dommages occasionnés à celle-ci du fait du non-respect de règles commerciales et exonérer intégralement BP (Switzerland) de toutes les prétentions de tiers.
- 5.2 Sauf accord contraire explicite dans la commande, le fournisseur supportera à lui-seul la responsabilité de la demande et de l'obtention des autorisations officielles respectives pour l'exportation et l'importation d'équipements, matériel, logiciels, produits ou prestations technologiques à ou en faveur de BP (Switzerland). BP (Switzerland) assistera le fournisseur, sur demande justifiée et sans frais pour BP (Switzerland), de manière appropriée et dans une mesure adéquate dans la constatation des restrictions commerciales en vigueur, dans la demande des approbations nécessaires et l'exécution des formalités. BP (Switzerland) n'assumera aucune responsabilité dans le cas où le fournisseur ne constaterait pas correctement les restrictions commerciales en vigueur, n'obtiendrait pas les approbations nécessaires ou ne remplirait pas les formalités nécessaires.
- 5.3 Le fournisseur assure que et s'engage à ce que les entreprises lui étant liées et ses gérants, responsables, collaborateurs dirigeants ou représentants ne sont soumis à aucune restriction en raison de sanctions commerciales ou financières nationales, régionales ou multilatérales selon les lois et prescriptions de contrôle commerciales en vigueur.
- 5.4 Les dispositions du point 5 continuent à s'appliquer à l'expiration ou à la résiliation, pour quelque motif que ce soit, d'une commande.

## 6. Fourniture, inspection, vérification et modification de la livraison et/ou prestation

- 6.1 Le fournisseur peut engager, pour la fourniture de la livraison et/ou prestation due, uniquement des spécialistes disposant de la qualification et de l'expérience professionnelle nécessaires (ci-après dénommées «compétences»). Les compétences doivent, à la demande de BP (Switzerland), être attestées sous forme de diplômes de formation, certificats ou attestations d'activité.
- 6.2 BP (Switzerland) se réserve le droit de vérifier les compétences au moyen de contrôles correspondants auprès du fournisseur ou des entreprises de BP (Switzerland).
- 6.3 BP (Switzerland) est autorisée à exiger des modifications des prestations convenues avec le fournisseur. Si la modification d'une prestation influence les accords contractuels, p. ex. rémunération et/ou date de réalisation, le fournisseur le communiquera immédiatement à BP (Switzerland). Les cocontractants conviendront alors par écrit et sans délai l'adaptation de la commande requise par la modification en tenant compte des variations de dépenses en découlant.
- 6.4 Si le fournisseur reconnaît, à la fourniture de la livraison contractuelle et/ou d'une autre prestation, que des modifications ou améliorations du contenu et/ou de l'étendue de la livraison et/ou de l'autre prestation sont nécessaires ou judicieuses, le fournisseur doit en informer, sans délai et par écrit, BP (Switzerland) en indiquant les potentielles modifications de coûts et obtenir la décision de maintenir la commande sous une forme modifiée ou améliorée. BP (Switzerland) est tenue de communiquer une décision sans tarder.
- 6.5 BP (Switzerland) a le droit d'inspecter à tout moment et tout ou partie la livraison et/ou autre prestation à fournir par le fournisseur ou de la faire inspecter et contrôler par des tiers. Le fournisseur doit informer BP (Switzerland) sur demande en temps utile où et quand une inspection et une vérification de la livraison et/ou autre prestation due peut avoir lieu. Si BP (Switzerland) fait usage de son droit de contrôle, il n'en naît aucun droit pour le fournisseur; un tel contrôle n'implique en particulier aucune acceptation de la livraison et/ou autre prestation par BP (Switzerland).
- 6.6 Le fournisseur doit permettre à BP (Switzerland), ou à des tiers mandatés par BP (Switzerland), de procéder à l'inspection et à la vérification sans restriction et mettre à la disposition de BP (Switzerland), ou des tiers mandatés par BP (Switzerland), les équipements et soutiens correspondants.

## 7. Sécurité du lieu de travail et des produits

- 7.1 Le fournisseur est responsable, notamment relativement aux sous-traitants qu'il engage, du respect de toutes les prescriptions pertinentes en matière de droit industriel, de protection des produits, de l'importation, du travail, de la prévention des accidents et des éventuelles prescriptions de sécurité internes de BP (Switzerland) au sujet desquelles le



fournisseur doit spontanément s'informer. Le fournisseur libérera et dédommagera BP (Switzerland) des prétentions de tiers. BP (Switzerland) a le droit de résilier immédiatement la commande en cas d'infractions graves.

- 7.2 Le fournisseur garantit que toutes les marchandises et tous les produits qu'il livre ou produit (ci-après dénommés collectivement «**marchandises**») y compris l'emballage ainsi que d'autres prestations fournies, notamment pour l'importation et la distribution en Suisse,
- a) satisfont les prescriptions légales, règles technologiques généralement reconnues, prescriptions de sécurité au travail et de prévention des accidents ainsi que les prescriptions relatives aux outils de travail techniques,
  - b) qu'elles sont munies des dispositifs de protection, marquages et modes d'emploi nécessaires et que des feuilles de données de sécurité y soient jointes et
  - c) qu'elles soit constituées de telle manière à ce que des utilisateurs ou des tiers, lors de leur utilisation conforme à leur destination, soient protégés contre les dangers de toute nature, et en particulier que de potentiels accidents et maladies professionnelles soient exclus.

## **8. Délais de livraison, retard de livraison**

- 8.1 Les délais indiqués dans la commande, ou convenus d'un commun accord, pour la livraison et/ou la prestation sont obligatoires; ceux-ci s'appliquent également aux délais intermédiaires. Est déterminante pour le respect de la date ou du délai de livraison ou de prestation l'entrée de la marchandise au point de livraison ou d'utilisation cité par BP (Switzerland) ou en cas de prestations, la ponctualité de la réception couronnée de succès ou d'une attestation de prestation signée par BP (Switzerland).
- 8.2 Si le fournisseur reconnaît qu'un délai convenu ne peut être respecté pour une raison quelconque, il doit le signaler par écrit et sans délai à BP (Switzerland) en indiquant les motifs et le retard probable. Les prétentions légales en raison d'un retard reviennent à BP (Switzerland), en particulier lorsque BP (Switzerland) règle sans réserve les factures du fournisseur.
- 8.3 Le fournisseur ne peut invoquer l'absence de fourniture des documents nécessaires ou d'autres prestations préalables par BP (Switzerland) que s'il a annoncé par écrit les documents ou la prestation préalable en fixant un délai supplémentaire raisonnable et que ce délai supplémentaire ait expiré sans résultat pour des raisons non imputables au fournisseur.
- 8.4 BP (Switzerland) se réserve le droit de procéder au retour des marchandises au frais du fournisseur si ce dernier devait livrer les marchandises avant la date convenue. Si aucun renvoi n'a lieu en cas de livraison prématurée, la marchandise est stockée chez BP (Switzerland), aux frais et aux risques du fournisseur, jusqu'au délai de livraison convenu. BP (Switzerland) se réserve le droit de procéder au paiement, même en cas de livraison prématurée, qu'à la date d'échéance convenue.

## **9. Emballage, envoi, livraison**

- 9.1 Les marchandises doivent être emballées de façon à éviter les dégâts de transport et prendre en compte les aspects de protection de l'environnement. L'emballage calculé doit être crédité lors du retour, dans la mesure où il est réutilisable, à la pleine valeur calculée. La bonification doit toujours être soumise en simple exemplaire, en indiquant la facture selon laquelle elle est effectuée.
- 9.2 Dans la mesure où des attestations sont convenues sur vérifications de matériel des marchandises à livrer, elles forment partie intégrante de la livraison et doivent être jointes à cette dernière.
- 9.3 BP (Switzerland) n'a pas à répondre des livraisons de marchandises ne pouvant être prises en charge en raison du non-respect des prescriptions susmentionnées de BP (Switzerland). En cas d'acceptation, elles sont stockées aux frais et aux risques du fournisseur. BP (Switzerland) est en droit de constater le contenu et l'état de tels envois.
- 9.4 Les frais occasionnés par un mauvais acheminement de livraisons sont supportés par le fournisseur, dans la mesure où il a pris en charge le transport.
- 9.5 Le fournisseur n'a droit à des livraisons partielles/anticipées et/ou des prestations partielles/anticipées que dans la mesure où BP (Switzerland) lui a accordé ce droit par écrit. Le fournisseur doit, en cas de livraison de marchandises, indiquer sur le bulletin de livraison qu'il s'agit d'une livraison partielle et indiquer la quantité restante.
- 9.6 Les livraisons supplémentaires/excessives de marchandises ne sont payées par BP (Switzerland) que dans la mesure où elles sont consommées ou utilisées, faute de quoi BP (Switzerland) est autorisée à éliminer, à la charge du fournisseur, ces dites marchandises.
- 9.7 Le lieu d'exécution de la livraison respective ou d'une autre prestation est le lieu de destination indiqué par BP (Switzerland) dans la commande ou le lieu de destination convenu par ailleurs (p. ex. lieu, usine, bâtiment, station-service, autre point de livraison/prestation).
- 9.8 Le fournisseur doit fournir séparément de la commande à BP (Switzerland), pour toutes les livraisons et prestations, des attestations de livraison ou de prestation appropriées et vérifiables. Au moins un bulletin de livraison numéroté individuellement est nécessaire pour chaque livraison de marchandises. Les attestations de livraison et de prestation doivent présenter la date et le numéro de la commande à laquelle elles se rapportent. Elles doivent correspondre au contenu et à la structure de la commande et être représentées de manière claire; en particulier, les objets de la livraison ou de la prestation doivent pouvoir être attribués clairement aux positions de la commande (citation de la position de commande par objet de la livraison ou prestation); elles ne doivent contenir aucune autre position que celles contenues dans la commande. Les attestations de livraison et de prestation doivent désigner précisément la nature et la dimension (p. ex. quantité, étendue) de la livraison ou de la prestation, la date de livraison ou de prestation respective ainsi que le lieu de livraison ou de prestation respectif. Pour les prestations n'étant pas réalisées à un prix forfaitaire, des attestations de prestation doivent satisfaire en outre les exigences du point 4.2.
- 9.9 Les attestations de prestation non conformes, ne correspondant pas aux présentes CGA, sont considérées comme non émises. Jusqu'à la présence d'attestations de prestations conformes, correspondant aux CGA, BP (Switzerland) a droit à une retenue sur tous les paiements concernant les livraisons ou prestations afférentes. Les autres conditions d'échéance et d'applicabilité des prétentions de paiement concernées n'en sont pas affectées.



## 10. Transfert du risque et de la propriété, réception

- 10.1 Jusqu'à la date de livraison convenue et la réception effective de la marchandise contractuelle au point de livraison convenu, le fournisseur assume leur risque de disparition fortuite ou d'endommagement. À la livraison de marchandises que le fournisseur doit installer ou composer, le risque de disparition fortuite ou d'endommagement n'est transmis à BP (Switzerland) qu'au moment de l'acceptation écrite par BP (Switzerland).
- 10.2 La propriété des marchandises est, en cas de fourniture de prestations, des matériels transférée avec la livraison à BP (Switzerland). Si BP (Switzerland) fournit un paiement déjà avant la livraison et/ou prestation, la propriété des marchandises et matériels passe à BP (Switzerland) à l'occasion du paiement.
- 10.3 Dans la mesure où, selon la commande ou la loi, une réception de la livraison et/ou de la prestation est requise, le fournisseur doit la demander par écrit à BP (Switzerland). Il convient d'établir un procès-verbal de réception écrit et signé par les parties. Une attestation de prestation signée ne remplace pas la réception. Si des prestations partielles sont convenues, une réception a lieu pour chaque prestation partielle.

## 11. Présentation des factures/Échéance

- 11.1 Les factures doivent être, sauf accord contraire, envoyées séparément après l'exécution de la livraison et/ou prestation, par commandes à l'adresse de facturation indiquée dans la commande. En outre, une copie de la facture doit être envoyée par e-mail au client indiqué dans le courrier de commande. La facture transmise par e-mail doit être envoyée de façon incontestable comme «copie», de façon à ce qu'elle ne puisse être confondue avec l'originale. Les factures doivent satisfaire les exigences légales. Le numéro de commande indiqué sur la commande doit être indiqué sur tous les documents adressés à BP (Switzerland) (p. ex. bulletin de livraison, bonification, etc.) en rapport avec la commande. Les factures établies de façon non conforme sont considérées comme non émises. Les bulletins de livraison et/ou documents de décompte (certificats de travail, métrés, procès-verbaux de réception, etc.) doivent être envoyés, chaque fois contresignés par un mandataire de BP (Switzerland), par la poste et séparément de la facture au client indiqué dans le courrier de commande. Si rien d'autre n'a été explicitement convenu, les factures originales ne doivent pas être jointes à la livraison de marchandise.
- 11.2 Les factures pour livraisons et/ou prestations partielles sont à désigner comme facture partielle. Les factures finales doivent être marquées en tant que telles, et il en est de même en ce qui concerne la facture partielle finale.
- 11.3 Chaque facture doit être émise conformément aux prescriptions légales alors en vigueur. En particulier, la taxe sur la valeur ajoutée doit être indiquée séparément.
- 11.4 Dans la mesure où des attestations sur les vérifications de matériel des marchandises à livrer sont convenues, elles forment une partie intégrante de la livraison et doivent être jointes à cette dernière.
- 11.5 Sous réserve de réglementations contraaires de la commande, le paiement sur facture du fournisseur est dû dans les 45 jours net à compter de sa réception, si celle-ci satisfait aux exigences du point 11, que la marchandise est parvenue en entier au lieu de destination ou la prestation a été fournie intégralement et la réception, dans la mesure où elle est prévue par la loi ou un contrat.
- 11.6 En cas de réception de livraisons prématurées, l'échéance est conforme au délai de livraison convenu. Si la marchandise calculée arrive à une date ultérieure à la facture, la date d'entrée des marchandises est considérée comme date de facture.

## 12. BP Code of Conduct/éthique/anticorruption, corruption et blanchiment d'argent

- 12.1 Dans le cadre de l'exécution de la commande, le fournisseur s'engage à observer et à respecter les principes de politique commerciale du code de conduite BP «**Code of Conduct**» de BP (Switzerland). Le code de conduite «Code of Conduct» peut être consulté sous:

[http://www.bp.com/de\\_ch/switzerland/unternehmen/grundsaeetze-der-bp-geschaeftpolitik.html](http://www.bp.com/de_ch/switzerland/unternehmen/grundsaeetze-der-bp-geschaeftpolitik.html)

Les parties conviennent que toute infraction au code de conduite «Code of Conduct» représente une infraction aux obligations contractuelles.

- 12.2 Le collaborateur confirme avoir attentivement lu les «Principes BP d'entreprise et de Droits de l'Homme». Ceux-ci sont disponibles sous:

[https://www.bp.com/content/dam/bp/pdf/sustainability/group-reports/HUMAN\\_RIGHTS\\_POLICY\\_EXTERNAL\\_French.pdf](https://www.bp.com/content/dam/bp/pdf/sustainability/group-reports/HUMAN_RIGHTS_POLICY_EXTERNAL_French.pdf)

En rapport avec l'exécution de la commande par le collaborateur et conformément à ces principes, le collaborateur respectera lors de l'exercice de ses affaires la dignité humaine et les droits fondamentaux reconnus internationalement, notamment en:

- a) n'employant ou n'engageant pas de travailleurs forcés, de victimes de la traite des humains ou des enfants, et en s'assurant que le travailleur ne sera pas traité de manière abusive ou inhumaine ni ne tolérera un tel traitement;
- b) créant l'égalité des chances, en évitant la discrimination et en respectant la liberté d'association des travailleurs dans le cadre des lois déterminantes; et
- c) en diminuant ou en évitant dans la mesure du possible les conséquences négatives des activités du travailleur pour la collectivité.

- 12.3 Le fournisseur reconnaît la politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption et du blanchiment d'argent de BP (Switzerland). Par conséquent, il observera en rapport avec ce contrat toutes les lois et prescriptions applicables à lui et à BP (Switzerland) contre la corruption et le blanchiment d'argent. Dans ce cadre, le fournisseur garantit que ni lui-même ni ses propriétaires, directeurs, employés dirigeants, collaborateurs ou autres personnes mandatées par lui, comme p. ex. des auxiliaires d'exécution, des représentants commerciaux ou autres intermédiaires, dans le contexte de la conclusion et de la réalisation du présent contrat, n'acceptent ou se font promettre pour obtenir ou influencer des actes ou des décisions publics ou privés en rapport avec ce contrat (ci-après dénommés collectivement «**engagements anti-corruption**» ) des

paiements y compris ce qu'on appelle des pots-de-vin (dits «facilitation payments») ou l'octroi d'avantages financiers ou d'autres avantages inappropriés de nature quelconque qui pourraient être considérés comme une pratique illégale ou comme de la corruption (ci-après dénommés collectivement «**avantages**»), directement ou indirectement effectués, proposés ou promis à des tiers comme p. ex. des particuliers, des organisations commerciales, des fonctionnaires ou des préposés au service public au sens des art. 322<sup>ter</sup> et 322<sup>septies</sup> en lien avec l'art. 322<sup>octies</sup> al. 3 ainsi que l'art. 110 al. 3 CP («**personnes publiques**»), partis politiques, représentants d'un parti politique ou candidats à une fonction publique (collectivement dénommés les «**bénéficiaires**»). Par pots-de-vin (facilitation payments) il faut entendre des paiements non prévus par la loi ou d'autres prestations à une personne publique, qui servent à pousser cette dernière à accélérer ou à effectuer un acte de service en principe de droit selon le droit applicable.

Le fournisseur est tenu (a) de signaler par écrit sans délai à BP (Switzerland) en détail toute infraction aux obligations anticorruption dans le cadre du contrat, (b) de garantir et de surveiller le respect des obligations anticorruption et (c) de permettre à BP (Switzerland), en cas d'infraction aux obligations anticorruption, de faire vérifier par une personne mandatée par le fournisseur (p. ex. un expert-comptable) tenue au secret professionnel tous les livres et enregistrements en rapport avec ce contrat et les obligations anticorruption pour constater une potentielle infraction aux obligations anticorruption et en faire faire des copies. Si l'audit révèle que le fournisseur a enfreint les obligations anticorruption, BP (Switzerland) a droit au remboursement des frais éventuellement supportés pour l'audit.

Pour le cas où BP (Switzerland) aurait une raison justifiée de supposer que le fournisseur enfreint les obligations découlant du point 12 du présent contrat, BP (Switzerland) est en droit, sans préjudice à ses autres droits, de résilier ce contrat avec effet immédiat ou de retenir les paiements ou prestations dues.

### **13. Respect des conditions minimales de travail et de salaire et autres règlements publics**

13.1 Le fournisseur garantit qu'il respecte les conditions minimales de travail et de salaire prescrites par les lois fédérales, les ordonnances du Conseil fédéral et les conventions collectives nationales de travail. En outre, le fournisseur s'engage à satisfaire à toutes les dispositions fédérales, cantonales ou communales de droit public.

13.2 L'engagement de sous-traitants et/ou de travailleurs temporaires selon la loi sur le service de l'emploi et la location de services nécessite le consentement écrit préalable de BP (Switzerland). Si le fournisseur a l'intention de recourir à des tiers pour l'exécution du contrat, il doit en informer BP (Switzerland) dans le cadre de son offre.

13.3 Le fournisseur doit soumettre tous les sous-traitants aux obligations qu'il a contractées envers BP (Switzerland) et doit garantir leur respect par sa solidarité passive.

13.4 En cas de recours autorisé à des tiers, le fournisseur doit s'assurer notamment que le tiers s'engage à respecter les conditions minimales de travail et de salaire des lois fédérales, des ordonnances du Conseil fédéral et des conventions collectives nationales de travail, ainsi que celles des contrats de travail habituels. En outre, le tiers doit satisfaire à toutes les dispositions fédérales, cantonales ou communales de droit public.

13.5 La sous-traitance par un tiers n'est autorisée qu'après l'approbation écrite par BP et sous réserve du respect des obligations mentionnées ci-dessus (points 13.1.1 à 13.1.3)

13.6 Au titre de sa fonction de sous-traitant et avant la conclusion du contrat, le fournisseur s'engage à démontrer à BP (Switzerland) de manière plausible le respect des conditions minimales de travail et de salaire visées au point 13.1, à l'appui de documents correspondants au sens de l'article 8b de l'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét).

En sa qualité d'entrepreneur principal, BP (Switzerland) est en droit de demander à consulter à tout moment les conditions de travail et de salaire du fournisseur et de tout tiers sous-traitant de ce dernier.

13.7 Si le fournisseur contrevient à ses obligations des points 13.1 à 13.6, BP (Switzerland) est en droit de se retirer du contrat ou de demander des dommages et intérêts.

### **14. Substances et préparations aux propriétés dangereuses**

Le fournisseur déclare et garantit avoir dûment enregistré l'ensemble des substances contenues dans les marchandises devant être enregistrées (afin d'appuyer les utilisations identifiées déclarées par BP) conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques («REACH») (l'«Enregistrement au titre du règlement REACH»). Aux fins de la présente clause, l'enregistrement des substances contenues dans les marchandises fournies en tant qu'intermédiaires ne saurait être considéré comme un enregistrement complet, sauf s'il en a été convenu autrement avec BP.

Le fournisseur déclare et garantit que toutes les livraisons de marchandises au cours de la durée respecteront le règlement REACH et le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges («CEE»).

Le fournisseur s'assurera qu'une fois enregistrées, l'ensemble des substances contenues dans les marchandises et devant faire l'objet d'un enregistrement au titre du règlement REACH continueront à faire l'objet d'enregistrements complets, conformément aux dispositions du règlement REACH.

Le fournisseur informera régulièrement BP de tous changements apportés aux informations ayant été enregistrées dans le cadre du règlement REACH et relatives à de quelconques substances contenues dans les marchandises.

Sur demande raisonnable de BP, aux fins de respecter ses obligations légales en matière de conformité (à condition que BP tienne les informations confidentielles conformément à la clause 21, «Confidentialité», et dans la mesure où la divulgation ultérieure desdites informations n'est pas obligatoire aux fins du respect des obligations légales susmentionnées), le fournisseur communiquera les détails complets de l'enregistrement au titre du règlement REACH de toutes substances contenues dans les marchandises.



Le fournisseur s'assurera que la fiche de données de sécurité remise à BP rend fidèlement compte des enregistrements réalisés au titre du règlement REACH, et est conforme aux exigences du règlement REACH concernant le contenu de la fiche de données de sécurité.

## 15. Réclamation

- 15.1 L'acceptation de marchandises se fait toujours sous réserve d'un contrôle des quantités et de la qualité. Lors de la livraison de marchandises que BP (Switzerland) doit examiner selon l'art. 201 CO, le délai d'examen et de réclamation d'un défaut apparent de la marchandise est de deux semaines à compter de la réception de la livraison. Le délai de réclamation en cas de vices cachés est de deux semaines à compter de la découverte du défaut. La fourniture de paiements n'est pas considérée comme une renonciation au droit de réclamations.
- 15.2 En cas de variations de poids, le poids constaté lors de l'avis d'entrée par BP (Switzerland) est applicable, si le fournisseur ne prouve pas que le calcul du poids par BP (Switzerland) est inexact. Il en est de même des quantités.

## 16. Droits relatifs aux défauts/Garanties

- 16.1 Le fournisseur garantit que toutes les livraisons et/ou prestations sont fournies conformément à la commande et sont en particulier exonérées de vices juridiques et matériels. La responsabilité du fournisseur quant aux vices juridiques englobe également les pièces et prestations fournies par ses sous-traitants.
- 16.2 Les autres garanties du fournisseur selon le point 6.2 n'en sont pas affectées et sont applicables en complément.
- 16.3 En cas de livraisons et/ou prestations défectueuses, BP (Switzerland) est en droit de faire valoir sans limitation ses prétentions légales, et le lieu de la garantie est le lieu d'utilisation indiqué dans la commande. Le fournisseur est tenu de supporter toutes les dépenses nécessaires aux fins de toute exécution ultérieure (élimination des défauts ou livraison ou prestation ultérieure). En outre, BP (Switzerland) est en droit de postposer le paiement de la somme correspondante à la valeur incriminée jusqu'à exécution conforme.
- 16.4 En cas de retrait, BP (Switzerland) est autorisée à continuer à utiliser gratuitement les livraisons et/ou prestations du fournisseur jusqu'à l'obtention d'un remplacement approprié. Le fournisseur supporte, en cas de retrait, les coûts du démontage/de l'élimination ainsi que du transport de retour et prend en charge l'élimination.
- 16.5 Si le fournisseur est en retard avec l'exécution ultérieure après l'expiration du délai, BP (Switzerland) est en droit de procéder elle-même à, ou demander à des tiers de réaliser l'élimination des défauts ou à la livraison ultérieure aux frais du fournisseur. Il en est de même lorsque la hâte est de mise en raison d'un danger et que le fournisseur n'est pas joignable ou n'est pas en mesure de procéder en temps utiles à l'exécution ultérieure. BP (Switzerland) se réserve le droit de faire valoir d'autres droits, notamment à réparation d'un dommage dépassant ce cadre.
- 16.6 Les droits à garantie de BP (Switzerland) se prescrivent selon les prescriptions légales, sous réserve des dispositions suivantes:
- a) Le délai de prescription en vigueur pour les droits découlant de vices est prolongé du temps entre la réclamation et l'exécution ultérieure. Si le fournisseur refuse l'exécution ultérieure, la date de l'entrée de la déclaration correspondante du fournisseur chez BP (Switzerland) est déterminante.
- b) En cas de livraison ultérieure ou de nouvelle production, le délai de prescription commence au moment de l'entrée de la marchandise livrée ultérieurement au lieu d'exécution pour le droit d'exécution ultérieure ou, dans la mesure où une réception est prévue, lors de la réception de l'ouvrage nouvellement produit.

## 17. Responsabilité du fournisseur

Le fournisseur est responsable de tous les dommages directs et indirects qu'il et/ou ses auxiliaires d'exécution et d'accomplissement occasionne(nt) de manière fautive en rapport avec ses/leurs obligations contractuelles.

## 18. Résiliation et insolvabilité

- 18.1 BP (Switzerland) peut, dans tous les cas et à tout moment, se départir de la commande de livraisons jusqu'à la remise de la livraison. Dans ce cas, les réglementations de l'art. 377 CO concernant le droit à rémunération du fournisseur s'appliquent directement ou en conséquence; si BP (Switzerland) résilie le contrat pour une raison dont le fournisseur est responsable, le fournisseur ne se verra payé que les prestations individuelles réalisées pour BP (Switzerland) et fournies jusqu'à la réception de la résiliation. Les demandes de dommages et intérêts de BP (Switzerland) n'en sont pas affectées. En particulier le fournisseur doit rembourser les dépenses supplémentaires encourues. BP (Switzerland) acquiert la propriété des livraisons partielles déjà reçues ainsi que des objets déjà fabriqués ou procurés par le fournisseur, dont BP (Switzerland) a exigé la livraison.
- 18.2 Si la faillite du fournisseur est déclarée ou en cas d'ouverture d'une procédure concordataire sur la fortune du fournisseur, BP (Switzerland) est en droit de se départir entièrement ou partiellement du contrat. Les conséquences juridiques résultant du point 18.1 s'appliquent dans un tel cas mutatis mutandis.

## 19. Force majeure

Les cas de force majeure tels que les catastrophes naturelles, les mesures de sanctions/embargos, la guerre, la révolution, les prises d'otages et les luttes ouvrières, dans la mesure où ils ne se déroulent pas dans les entreprises des cocontractants, libèrent provisoirement les contractants de leurs obligations contractuelles dans la mesure où leur exécution est entravée et ce pour la durée du dérangement. Le cocontractant concerné est tenu de fournir à l'autre partie sans délai les informations nécessaires relatives à la durée de la perturbation. Les cocontractants sont tenus d'adapter le contrat aux conditions modifiées en leur âme et conscience. BP (Switzerland) est en droit et à son gré de se départir du contrat ou de le résilier, tout ou en partie, lorsque les retards causés par l'événement de force majeure ou la lutte ouvrière résultent en un intérêt économique justifié de refuser la livraison/prestation. L'obligation de remboursement des livraisons et/ou prestations partielles reçues par BP (Switzerland) n'en est pas affectée, et le droit à la rémunération des fournisseurs est par ailleurs supprimé.



## 20. Assurances

Le fournisseur doit maintenir, pendant la durée du contrat, notamment la couverture de garantie ainsi que les délais de garantie et de prescription pour les droits de responsabilité civile de BP (Switzerland), une couverture d'assurance responsabilité civile aux conditions usuelles dans la branche ainsi qu'une somme de couverture minimale de CHF 1,5 million par événement de sinistre. Le fournisseur doit attester de la couverture d'assurance à la demande de BP (Switzerland).

## 21. Confidentialité/Droits d'utilisation

Les règles suivantes s'appliquent sans égard aux accords de confidentialité existant par ailleurs entre les parties:

21.1 Le fournisseur est, même au-delà de la résiliation de la relation commerciale, tenu de traiter confidentiellement toutes les informations reçues pour la préparation ou l'exécution du contrat. Ceci vaut non seulement pour les informations qui sont ou qui deviennent accessibles au public ou dont le fournisseur a eu connaissance sans enfreindre son propre devoir de confidentialité ou celui d'autrui (p. ex. de tiers sans réserve de confidentialité ou par ses propres initiatives).

21.2 Tous les documents remis par BP (Switzerland) restent propriété de BP (Switzerland). Ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers et doivent être restitués intégralement et spontanément à BP (Switzerland) après exécution de la commande. Ne sont pas considérés comme des tiers les spécialistes particuliers et sous-traitants engagés par le fournisseur s'ils se sont également engagés envers le fournisseur au traitement confidentiel des données.

21.3 Le fournisseur répond envers BP (Switzerland) de tous les dommages causés par lui ou par ses auxiliaires d'exécution et d'accomplissement de tous les dommages résultant de la violation de ses obligations de confidentialité.

## 22. Droits de protection

22.1 BP (Switzerland) a tous les droits d'utilisation sur la totalité des illustrations, dessins, calculs, méthodes d'analyse, préparations et autres ouvrages exécutés et développés par le fournisseur lors de la création et de l'exécution de la commande.

22.2 Le fournisseur garantit que toutes les livraisons et/ou prestations sont libres de droits de protection de tiers et que des brevets, licences ou autres droits de protection de tiers ne sont pas enfreints, en particulier par la livraison et l'utilisation des objets livrés et des prestations.

22.3 Le fournisseur libère BP (Switzerland) des prétentions de tiers découlant d'une quelconque violation fautive de droits de protection et supportera tous les frais encourus par BP (Switzerland) dans ce contexte.

22.4 BP (Switzerland), sans préjudice d'autres droits, est à sa discrétion en droit d'obtenir, aux frais du fournisseur, l'approbation par l'ayant droit de l'utilisation des objets livrés et prestations concernés ou de se départir de la commande, respectivement de résilier avec effet immédiat un contrat de durée basé sur la commande.

## 23. Publication/Publicité

Il est interdit au fournisseur, seul ou en collaboration avec des tiers, sans le consentement écrit préalable de BP (Switzerland) d'utiliser des informations, des articles, des photos, des illustrations ou tout autre matériel en rapport avec la commande dans des publications ou à des fins publicitaires («**utilisation**»). Ceci s'applique également en vue de l'utilisation des droits de protection commerciale tels que les marques ou logos de BP (Switzerland) et du groupe BP. Le consentement doit être obtenu pour chaque utilisation individuelle.

## 24. Interdiction de cession

Le fournisseur ne doit, sans le consentement écrit préalable de BP (Switzerland), ni céder tout ou en partie des droits ou obligations découlant de la commande, ni les transférer pour exercice à des tiers.

## 25. Limitation du droit de compensation

Le fournisseur a un droit de compensation ou de retenue envers BP (Switzerland) uniquement en ce qui concerne ses créances reconnues par BP (Switzerland) ou constatées par un tribunal.

## 26. Modification du cadre juridique chez le fournisseur

Le fournisseur doit informer BP (Switzerland) sans délai et par écrit de toute modification concernant son cadre juridique, notamment selon la loi sur les fusions et les prescriptions juridiques comparables, comme p. ex. les fusions, les scissions et les conversions ainsi que des processus par lesquels un tiers obtient une influence déterminante sur le fournisseur (au sens de l'art. 69 L Fus ou autrement). BP (Switzerland) se réserve en pareil cas le droit de se départir d'une commande pas encore entièrement exécutée par le fournisseur, respectivement de résilier avec effet immédiat un contrat de durée basé sur la commande, dans la mesure où BP (Switzerland) ne peut accepter, en tenant compte de toutes les circonstances du cas individuel et en prenant en considération les intérêts des deux parties, de maintenir la commande ou le contrat de durée basé sur la commande jusqu'à sa fin convenue ou jusqu'à l'expiration d'un délai de résiliation prévu pour sa fin. Ceci vaut en particulier dans le cas où un concurrent direct de BP (Switzerland) obtiendrait une influence déterminante sur le fournisseur.

## 27. Protection des données

Le fournisseur respectera toutes les dispositions pertinentes de protection des données de la Suisse et de l'UE (dans la mesure où elles sont applicables) et n'utilisera et traitera les données de BP (Switzerland), respectivement les données de tiers reçues (directement ou indirectement) par cette dernière, qu'à des fins admissibles et convenues contractuellement. Le fournisseur signera, dans la mesure du nécessaire, un accord séparé de traitement de données relatives à une commande ou un accord de transfert de données relatives à l'étranger. En rapport avec les sous-traitants et les travailleurs temporaires, s'applique notamment le point 12.1.

Le fournisseur est d'accord que BP (Switzerland) et les sociétés du groupe BP, ainsi que les prestataires (tiers) chargés du traitement des données enregistrent et traitent ses données à caractère personnel dans le cadre de la loi sur la protection



des données et ses dispositions d'exécution, dans la mesure où ceci est nécessaire ou utile à l'exécution et le traitement de la commande ou de l'évaluation.

Ce consentement peut être révoqué à tout moment par écrit, et ce auprès de BP Europa SE, Hambourg, Succursale de BP (Switzerland) Zoug, Baarerstrasse 139, CH-6300 Zoug ou par e-mail à [info@ch.bp.com](mailto:info@ch.bp.com).

#### **28. Sécurité numérique**

Le fournisseur protégera à tout moment les données de BP et utilisera ainsi toujours des systèmes et processus de sécurité des données et des informations mis à jour régulièrement. Ceci comprend notamment l'adoption par les collaborateurs du fournisseur de mesures techniques et organisationnelles appropriées, l'utilisation de systèmes de sécurité appropriés y compris des mécanismes de contrôle et de surveillance et la garantie de l'étendue conforme à la loi et au contrat avec des données. Le fournisseur informera BP (Switzerland) sans délai de tout accès effectif, menaçant et/ou supposé, non autorisé ou illicite à ses propres données, de leur traitement, effacement, perte, détérioration ou divulgation ainsi que de leur perte par inadvertance (ci-après dénommée en résumé «incident de sécurité»). Le fournisseur assistera à ses propres frais BP (Switzerland) dans toute l'étendue nécessaire demandée par BP (Switzerland), y compris sous la forme d'avis que prévoit la loi applicable si un tel incident de sécurité conformément au point 28 devait survenir.

#### **29. Limitations concurrentielles illicites**

Si le fournisseur devait collaborer de façon fautive à des accords, décisions ou comportements convenus ayant pour but une entrave, une restriction ou une falsification de la concurrence (p. ex. accord sur les prix, répartition du territoire) ou s'il devait enfreindre de manière fautive d'autres prescriptions du droit des cartels et si la commande en devait (également) être affectée, le fournisseur serait tenu de dédommager BP (Switzerland) à hauteur de 15% du montant net que BP (Switzerland) devrait au fournisseur après la commande, dans la mesure où le fournisseur n'attesterait d'un dommage moindre ou de l'absence totale de dommage. Les autres prétentions contractuelles ou juridiques de BP (Switzerland), en particulier les éventuels droits à l'élimination et à l'omission ainsi que les droits à l'indemnisation d'un dommage dépassant le cas échéant ce cadre, n'en sont pas affectées. Le fournisseur répond également en ce qui concerne les infractions au droit des cartels, des actes de personnes travaillant pour lui ou qu'il a mandatées.

#### **30. For**

Le for exclusif est Zoug. BP (Switzerland) se réserve toutefois le droit de faire valoir ses prétentions auprès de tout autre for compétent.

#### **31. Invalidité partielle**

Si certaines parties des présentes CGA devaient perdre leur validité, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. La disposition non valide doit être remplacée par une réglementation valide se rapprochant le plus possible du but économique souhaité.

#### **32. Droit applicable**

**Le droit matériel suisse est applicable**, à l'exclusion du droit privé international suisse et de la Convention du 11.04.1980 des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.